

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 01 ET 2 OCTOBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVVISU RILATIVU À U PRUGETTU D'ADATTAZIONE N° 1
DI U SCHEMA DI CUNNESSIONE À A RETA DI L'ENERGIE
RINNUVEVULE (S3RENR) DI CORSICA
AVIS RELATIF AU PROJET D'ADAPTATION N° 1 DU
SCHÉMA DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES
ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENR) DE LA CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Objet du rapport

En application des articles D. 361-7-14 à D. 361-7-17 du code de l'énergie, issus du décret n° 2026-393 du 22 mai 2026 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) dans les zones non interconnectées (ZNI), EDF SEI Corse a transmis pour avis à la Collectivité de Corse, par courrier en date du 24 août 2026 (annexe 1), un projet d'adaptation n° 1 (annexe 2) du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Corse en vigueur.

2. Contexte

2.1 Rappel des objectifs du S3REnR

La PPE prévoit une augmentation significative des énergies renouvelables électriques conformément à l'objectif d'autonomie énergétique de la Corse tel que défini dans le SRCAE. Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel d'accélérer les raccordements de ces installations de production d'électricité au réseau électrique.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Corse constitue le document de planification de l'évolution des postes sources et de leurs liaisons de raccordement au réseau de transport nécessaire à l'accueil des installations de production d'électricité utilisant une source d'origine renouvelable. Il est élaboré par EDF et définit les travaux de création et de renforcement du réseau électrique et des postes sources qui doivent être entrepris en cohérence avec les objectifs de la PPE. Le S3REnR a ainsi pour objectif de faciliter et d'organiser le développement des énergies renouvelables en mutualisant une partie des coûts de raccordement entre producteurs.

Ce schéma s'applique à tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se raccordant aux réseaux publics d'électricité de distribution, hors cadre spécifique. Pour les installations d'une puissance supérieure à 250 kW, les producteurs sont redevables d'une contribution au titre des ouvrages propres de leur installation mais également d'une quote-part fixée dans le schéma. Cette quote-part vise à financer les travaux de renforcement identifiés dans le S3RenR.

Lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement notamment par des transferts de capacité réservée entre postes, le gestionnaire de réseau peut procéder à une adaptation ciblée du schéma (articles D. 361-7-12 à D. 361-7-17 du code de l'énergie). C'est l'objet du projet d'adaptation soumis par EDF Corse pour avis.

2.2 Le décret relatif au S3REnR dans les ZNI

➤ Rappel des demandes de l'Assemblée de Corse

Pour rappel, par courrier du Préfet de Corse du 21 janvier 2026, la Collectivité de

Corse a été saisie pour avis sur le projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées. Ce projet, qui adapte aux ZNI les évolutions apportées pour la France métropolitaine continentale par le décret n° 2024-789 du 10 juillet 2024 (loi APER), visait notamment à accélérer l'élaboration des schémas, à renforcer leur portée anticipatrice, en particulier via l'introduction d'un mécanisme d'adaptation, et à mieux articuler les S3REnR avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Dans son rapport, le Président du Conseil exécutif avait proposé cinq groupes de modifications au projet de décret, portant respectivement sur :

- la réduction de quatre à deux ans du délai maximal laissé au gestionnaire de réseau pour engager la révision du schéma ;
- l'association du Président du Conseil exécutif aux décisions relevant aujourd'hui du seul représentant de l'Etat (fixation de la capacité globale, extension du périmètre de mutualisation, adaptation, révision, notifications diverses) ;
- la prise en compte d'une spatialisation des énergies renouvelables dans la détermination de la capacité globale de raccordement, en cohérence avec les zones d'accélération prévues par la loi APER ;
- l'allongement à deux mois du délai d'avis de la Collectivité de Corse et la reconnaissance d'un avis conforme ;
- la précision des données minimales à transmettre à la Collectivité de Corse (état initial détaillé du réseau, par poste et par filière).

Le décret n° 2026-393 a été publié le 22 mai 2026. Il est constaté qu'aucune de ces demandes de modification n'a été retenue.

➤ Rappel des dispositions spécifiques à l'adaptation

En complément des modalités relatives au S3REnR, le Code de l'énergie prévoit, suite à la publication du décret, des dispositions spécifiques :

- Adaptation : Dispositions visant à permettre des travaux par anticipation
- Réservoir de travaux : Dispositions visant à permettre la prise en compte des incertitudes associées à la réalisation et la localisation des projets

En ce qui concerne le mécanisme d'adaptation, prévu aux articles D. 361-7-14 à D. 361-7-17 du code de l'énergie, il permet au gestionnaire de réseau de procéder par anticipation à un ajout ciblé de capacités et d'investissements lorsqu'une difficulté de mise en œuvre est identifiée.

Cette disposition est strictement encadrée. L'adaptation ne peut avoir pour effet :

- d'augmenter la capacité d'accueil globale initiale au-delà de la valeur la plus élevée entre 30 % de la capacité initiale et 100 MW ;
- d'augmenter la quote-part unitaire de plus de 15 k€/MW ;
- d'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 130 k€/MW de capacité créée.

Toutefois, une dérogation est prévue lorsque la quote-part en vigueur est inférieure à 10 k€/MW. Dans ce cas, l'adaptation reste alors possible dès lors qu'elle ne porte pas la quote-part au-delà du montant le plus élevé constaté dans les ZNI, soit actuellement 127,2 k€/MW (quote-part de la Martinique).

La quote-part du S3REnR de la Corse étant nulle, il est donc possible d'appliquer cette dérogation.

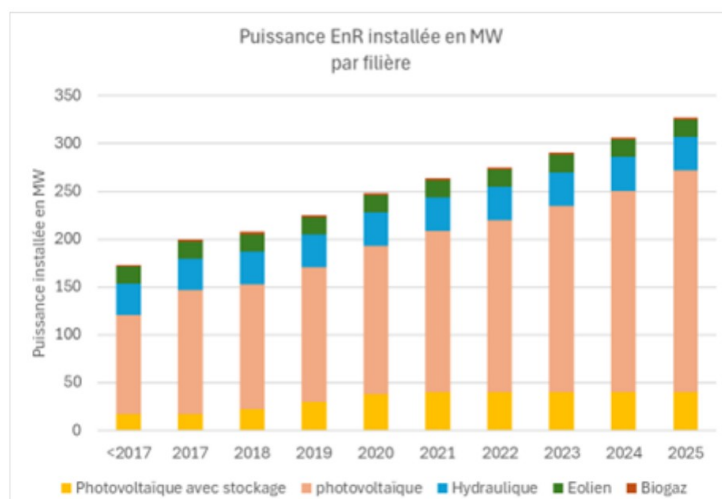
2.3 Etat des lieux : développement des énergies renouvelables électriques et saturation des postes sources

Le S3REnR de la Corse actuellement en vigueur a été approuvé par le Préfet de Corse le 7 juin 2016 (arrêté n° 16-1142), pour une capacité réservée de 26,6 MW et une quote-part nulle. Ce schéma ne prévoyait aucun investissement sur les réseaux publics d'électricité. Cela s'est traduit en particulier pour les opérateurs par une quote-part nulle, et donc aucun surcoût comme cela n'est le cas dans l'ensemble des régions et notamment des autres ZNI.

Bien que les capacités du schéma aient été rapidement atteintes, le raccordement des installations de production d'électricité d'origine renouvelable a néanmoins pu être assuré, au fil des marges de manœuvre offertes par les capacités techniques du réseau, et ce avec une quote-part nulle pour les porteurs de projets.

En cohérence avec les objectifs de la PPE, entre fin 2017 et fin 2025, la puissance électrique d'origine renouvelable installée en Corse, toutes filières et tous niveaux de tension confondus, a augmenté d'environ 160 MW. Cela correspond à un doublement de la puissance installée en 8 ans hors grande hydroélectricité.

Au total, fin 2025, on comptabilise plus de 500 MW de puissance électrique renouvelable installée.



Puissance EnR installée en Corse, par filière, 2017-2025 (source : EDF SEI, dossier d'adaptation n° 1, août 2026)

Au 1er juin 2026, les projets concernés par une suspension d'offre de raccordement représentent en cumulé 59,8 MW, répartis comme suit :

- Zone Centre : 1 MW (poste saturé : Morosaglia) ;
- Zone Nord-Ouest : 0,7 MW (poste saturé : Oletta) ;
- Zone Nord-Est : 14,4 MW (postes saturés : Sisco et Biguglia) ;
- Zone Est : 42,1 MW (postes saturés : Travo, Ghisonaccia et Pancheraccia).

Il convient néanmoins de noter que cette suspension ne concerne pas les projets HTA en file d'attente qui représentent plus de 146 MW dont majoritairement des projets d'installations photovoltaïques.

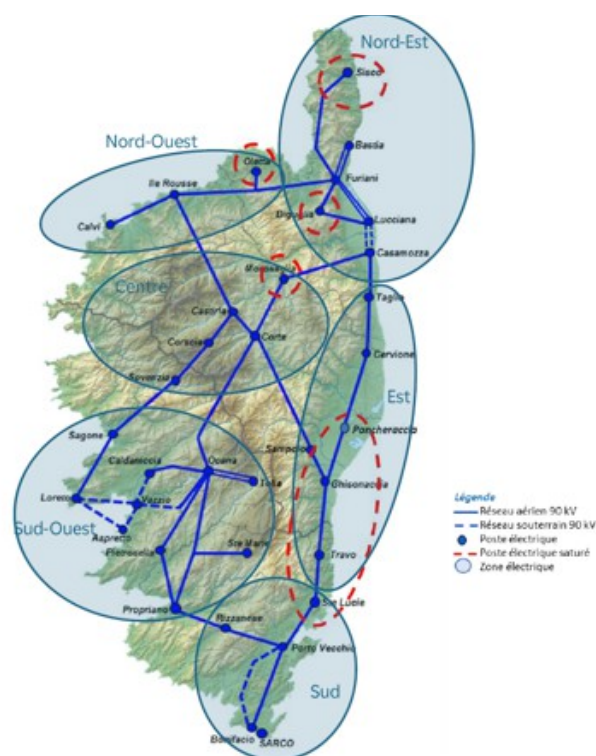


Figure 2 - Carte du réseau électrique 90 kV de la Corse

Compte tenu de l'ampleur des projets suspendus et de la saturation de plusieurs postes sources, il est urgent de procéder à la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la Corse et, dans l'attente de son aboutissement, d'engager la procédure d'adaptation prévue par le code de l'énergie, afin de réaliser dans les meilleurs délais les travaux identifiés comme prioritaires tels que présentés dans la suite du présent rapport et de permettre ainsi de débloquer la situation actuelle.

2.4 Etat d'avancement de la révision du S3REnR

En anticipation des travaux liés à la prochaine révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), et afin d'accélérer l'atteinte des objectifs du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), il est proposé de viser un nouvel objectif de doublement de la puissance EnR électrique installée d'ici à dix ans, soit plus d'1 GW.

Suite à la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires du décret n°2026-393 du 22/05/2026 relatif aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées, le processus de révision du S3REnR de Corse est désormais engagé.

En effet, la déclaration d'intention d'EDF relative à la révision du S3REnR en date du 24/06/2026 a été publiée le 25/06/2026 sur le site internet de la préfecture de Corse. Elle permet notamment au public de connaître les dispositions prévues par EDF pour la participation du public et de solliciter l'organisation d'une concertation préalable.

Par courrier en date du 12 août 2026, EDF a saisi le Préfet pour fixer la capacité du schéma révisé. Conformément aux dispositions du décret, en date du 20/08/2026, la DREAL a sollicité les organisations professionnelles préalablement à la détermination de la capacité à retenir dans le nouveau schéma.

Cette capacité comprendrait :

- 88 MW susceptibles d'être mis à disposition dans un premier temps dans le cadre d'une adaptation du schéma en vigueur, le solde non consommé à la date de dépôt du schéma révisé étant intégré à celui-ci - articles D.361-7-14 à D.361-7-16 du code de l'énergie ;
 - 312 MW de capacités nouvelles à créer dans le cadre de la révision du S3REnR - 3° de l'article D.361-7-7 du code de l'énergie
- En complément, 108 MW d'investissements supplémentaires seraient identifiés au titre du « réservoir de travaux » prévu au 8° de l'article D.361-7-7 du code de l'énergie.*

Au total, ces volumes représentent plus de 500 MW de capacités supplémentaires pour le raccordement des installations d'EnR électriques.

3. Analyse du projet d'adaptation n° 1 et proposition d'avis

3.1 Choix des postes et travaux proposés

Le projet d'adaptation n°1 (annexe 2) précise les choix techniques et financiers retenus par EDF SEI Corse. Ces choix reposent sur des critères de volume de puissance suspendue, de rapidité de mise en œuvre et de maîtrise des coûts.

➤ Zone Nord-Est

Comme indiqué au 2.2 du présent rapport et tel que précisé dans le projet d'adaptation, « *Au 1^{er} Juin 2026, EDF SEI Corse a suspendu 65 demandes de raccordement représentant 14,4 MW pour des centrales photovoltaïques [...]. Le poste de Biguglia est le plus concerné par ces demandes de raccordement de la zone : 62 demandes représentant 10,3 MW sont suspendues* ».

C'est pourquoi il est envisagé une mutation de transformateur au poste de Biguglia. Cela consiste au remplacement de l'actuel transformateur de 20 MVA par un transformateur de 36 MVA, soit un gain de 16 MVA. A noter que selon son état de vétusté, le transformateur déposé pourra soit être réutilisé ailleurs soit être envoyé en filière de retraitement agréé sur le continent.

Ce choix permettra de raccorder l'intégralité des 10,3 MW de projets suspendus au poste de Biguglia. Les coûts sont estimés à 1 800 k€ pour une durée de travaux de 18 mois.

En ce qui concerne le poste de Siscu, les travaux ne sont pas retenus dans le cadre de la présente adaptation dans la mesure où « *ils impliquent la création d'un ouvrage HTB, nécessitant concertation, et par ailleurs, la zone étant amiantifère, les travaux seront extrêmement longs (> 5 ans) et très coûteux* ».

➤ Zone Est

Comme indiqué au 2.2 du présent rapport et tel que précisé dans le projet d'adaptation, « *Au 1^{er} Juin 2026, EDF SEI Corse a suspendu 66 demandes de raccordement représentant 43,7 MW pour des centrales photovoltaïques [...]* ».

Il est envisagé l'ajout d'un transformateur de 36 MVA au poste de Ghisunaccia et d'un transformateur de 36 MVA au poste d'A Pancheraccia.

Ce choix permettra un gain de capacité de 72 MW et ainsi de raccorder l'intégralité des 42,1 MW de projets suspendus.

Les coûts sont estimés à 6 200 k€ pour une durée de travaux de 18 mois.

EDF SEI a par ailleurs étudié, une variante reposant sur des transformateurs de 20

MVA (au lieu de 36 MVA). L'économie de coût d'approvisionnement de cette variante (2,5 % sur le coût total de mise en service) a été jugée négligeable au regard du surcoût induit sur la quote-part (+18,5 k€/MW) par rapport aux choix retenus.

Plusieurs incohérences apparaissent dans le projet d'adaptation transmis pour avis :

- Page 5, il est indiqué 42,1 MW de projets suspendus dans la Zone Est contre 43,7 page 7 ;
- Page 7, il est indiqué que « *cette capacité supplémentaire permettra de raccorder l'intégralité des 42,1 MW de projets suspendus au poste de Biguglia* » au lieu des postes de Ghisonaccia et d'A Pancheraccia.

Par ailleurs, en page 5, le poste de Sainte Lucie dans la zone Sud apparaît comme saturé mais aucun élément n'est précisé pour la zone Sud dans le projet d'adaptation.

C'est pourquoi, il est demandé à EDF de clarifier ces points dans son projet d'adaptation.

➤ Zone Nord-Ouest

Comme indiqué au 2.2 du présent rapport et tel que précisé dans le projet d'adaptation, seul 0,7 MW de projets sont actuellement suspendus au Poste d'Oletta et « *pour créer de la capacité il faut construire un nouveau poste source pour lequel du foncier est à acquérir ; l'achèvement prendra plusieurs années (> 5 ans) et les coûts seront élevés* ».

C'est pourquoi les travaux ne sont pas retenus dans le cadre de la présente adaptation.

➤ Zone Centre

Comme indiqué au 2.2 du présent rapport et tel que précisé dans le projet d'adaptation, 9 projets sont suspendus pour une puissance totale de 1 MW au poste de Merusaglia.

C'est pourquoi, EDF SEI choisissant « *de concentrer les efforts dans les zones où une plus grande puissance est impactée* », et au vu de la faible puissance suspendue sur ce poste comparé aux autres postes, les travaux ne sont pas retenus dans le cadre de la présente adaptation.

➤ Analyse environnementale

Les travaux envisagés consistent en l'approvisionnement et l'installation de transformateurs (« *dimensions indicatives en cm 550*400*410 et 60 tonnes* »). Dans la mesure où ils seront mis en place dans l'enceinte de postes électriques existants, EDF indique que « *l'adaptation sera sans incidence sur le milieu naturel* » et que « *l'impact paysager sera modéré, les équipements ajoutés étant similaires à ceux déjà en place* ».

Il convient en outre de noter qu'en amont de la réalisation des chantiers, « *des études seront menées afin d'instruire plus précisément leur impact environnemental* ».

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée par EDF SEI le 4 août 2026 auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse. La décision (n° 2026 CORSE / 022010 A PP) du 21 août 2026 jointe au dossier d'adaptation précise notamment que :

« **Considérant** que les travaux prévus par l'adaptation proposée au S3REnR se feront sans extension foncière des trois postes sources concernés, sur des terrains déjà artificialisés et donc présentant des enjeux de biodiversité a priori très faibles ;

Considérant que les travaux prévus par l'adaptation proposée au S3REnR n'auront que des incidences limitées sur les paysages, en s'inscrivant dans la continuité d'ouvrages électriques existants et comparables ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction que s'engage à prendre le gestionnaire EDF SEI durant les périodes de travaux afin de limiter les risques de pollution accidentelle ;

Considérant que les équipements ajoutés au réseau électrique en application de l'adaptation du S3REnR ne remettront pas en cause le respect de la réglementation applicable, notamment en termes de bruit et de champs électromagnétiques ; »

Il est décidé « article 1 : Le projet d'adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse **n'est pas soumis à évaluation environnementale** ».

➤ Synthèse et estimation de la nouvelle quote-part

La proposition d'adaptation telle que présentée se traduira par la création de 88 MW de capacité supplémentaire pour un coût de création d'ouvrage estimé à 6,2 M€ (ajout des 2 transformateurs 36 MVA à Ghisunaccia et A Pancheraccia) et 1,8 M€ de coûts de renforcements (mutation du transformateur de Biguglia de 20 MVA à 36 MVA).

Le projet d'adaptation se traduira par une quote-part de 54,10 k€/MW, très inférieure à la quote-part de 127,2 k€/MW la plus élevée des ZNI s'appliquant en Martinique.

A titre d'information figure ci-après un récapitulatif des quotes-parts applicables dans les différentes ZNI et régions métropolitaines continentales.

Région	Montant quote-part (k€/MW)
Martinique (ZNI)	127,2
Guyanne (ZNI)	95,4
Nouvelle-Aquitaine	92,73
Grand-Est	86,11
Occitanie	84,13
Bretagne	82,22
PACA	78,47
Haut-de-France	77,62
Bourgogne-Franche-Comté	75
Centre-Val de Loire	70,49
Guadeloupe (ZNI)	64,3
Pays de la Loire	46,49
Auvergne-Rhône-Alpes	42,4
La Réunion (ZNI)	26,2
Normandie	17,81

Île-de-France	1,88
---------------	------

En ce qui concerne l'évaluation du coût des investissements supplémentaires par MW de capacités créés (page 11), la formule de calculs semble erronée. En effet, ce coût est évalué sur la base du coût des renforcements des ouvrages (1 800 k€) et non sur la base du coût de la création (6 200 k€). Ce qui donnerait 70,46 k€/MW contre 20,45 k€/MW. Toutefois, la limite des 130 k€/MW réglementaire reste respectée. Cette erreur éventuelle reste sans conséquence. C'est pourquoi, il est demandé à EDF de vérifier cette évaluation et de mettre à jour le cas échéant son projet d'adaptation.

3.2 Conclusion et proposition d'avis

Le projet d'adaptation n° 1 du S3REnR de la Corse soumis pour avis répond ainsi à un besoin opérationnel avéré et documenté : lever, en anticipation de la révision complète du schéma, la majorité des suspensions des offres de raccordement actuellement constaté et permettre le raccordement de près de 90 MW de projets, dans un contexte de développement des énergies renouvelables particulièrement dynamique en cohérence avec les objectifs de la PPE et du SRCAE de Corse.

Sur le fond, le projet d'adaptation soumis pour avis respecte par ailleurs les critères fixés par les articles D. 361-7-13 à D. 361-7-15 du Code de l'énergie :

Critère	Plafond réglementaire	Projet d'adaptation n° 1
Augmentation de la capacité d'accueil globale	max (100 MW ; $30 \% \times 26,6 \text{ MW}$) = 100 MW	+ 88 MW
Quote-part unitaire adaptée (dérogation : QP en vigueur < 10 000 €/MW)	127,2 k€/MW (quote-part la plus élevée en ZNI, Martinique)	54,10 k€/MW
Coût des investissements de renforcement rapporté à la capacité créée	130 k€/MW	20,45 k€/MW (1 800 k€ / 88 MW) Ou 70,46 k€/MW (6 200 k€ / 88 MW) à vérifier cf.3.1

Les choix opérés par EDF SEI quant aux postes et aux ouvrages retenus apparaissent cohérents avec l'objectif de lever, dans des délais resserrés et des coûts maîtrisés, les suspensions les plus pénalisantes pour les porteurs de projets.

C'est pourquoi il est proposé à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis favorable au projet d'adaptation n° 1 du S3REnR de la Corse.

L'Assemblée de Corse rappelle, à cette occasion, qu'aucune des modifications qu'elle avait proposées lors de son avis sur le projet de décret n° 2026-393 n'a été retenue dans le texte publié, en particulier s'agissant de son association aux décisions relevant aujourd'hui du seul représentant de l'Etat et de l'allongement de son délai d'avis.

A cet effet, l'Assemblée de Corse réitère ses observations auprès de l'Etat afin d'adapter le décret en vigueur aux spécificités des ZNI et de la Corse en particulier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.